

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 17 JUI 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

**24-DCM-DGS-074**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE & LE 17 JUI** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

**Date d'envoi de la convocation et de l'affichage** : le 11 juin 2024.

**OBJET** : **APPROBATION DU RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES NAVETTES GRATUITES DE LA COMMUNE DE HYERES A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Emilie ROY - Éric GALIANO - Mylène SORIANO - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Martine CABOT - Éric JOFFRE - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

**POUVOIRS** : Pascal CAMPENS à Hervé STASSINOS - Marine DESIDERI à Stéphanie ASCIONE - Bernard PEZERY à Viviane TIAR - Marina BIANCHI BRONDINO à Éric JOFFRE - Valérie POZZO DI BORGO à Armand CABRERA.

**ABSENT** : Néant.

**SECRETAIRE de SEANCE** : Émilie ROY est désignée secrétaire de séance.

**Hervé STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :**

Le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée », pris en application des articles L.5217-1 et suivants du CGCT, a fixé les compétences de la Métropole à la date de sa création au 1er janvier 2018.

En application de l'article 1609 *nonies* du Code Général des Impôts, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) verse une attribution de compensation à ses communes membres.

L'article 1609 *nonies* du Code général des impôts prévoit que « *l'attribution de compensation est recalculée (...) lors de chaque transfert de charge* ».

Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

L'évaluation des charges relatives au transfert des navettes gratuites de la commune de Hyères à la Métropole Toulon Provence Méditerranée a été présentée à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 22 janvier 2024.

Cette CLECT a validé le rapport d'évaluation des charges transférées selon la décomposition suivante :

Charges à caractère général (011) :

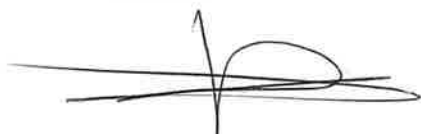
011	2022
Assurances	1 785,71 €
Réparations	18 252,40 €
Essence	40 628,08 €
Locations	14 805,23 €
<b>Total</b>	<b>75 471,42 €</b>

*Annexe : Rapport de CLECT.*

**L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE.  
33 voix POUR**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Le Secrétaire de séance  
Emilie ROY**



**Le Maire,  
Hervé STASSINOS**



**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
  - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.



## **COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

Rapport pour l'évaluation des charges pour le transfert  
des navettes gratuites de la commune de Hyères  
à la métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre  
de ses compétences en matière d'aménagement métropolitain

Date de la CLECT : 22 janvier 2024

Version 0.1 – Novembre 2023

## 1. Contexte

La ville de Hyères réalise des services de transport par « navettes gratuites » qu'il convient de transférer à la métropole dans le cadre de sa compétence métropolitaine en matière de mobilité.

Ce transfert est opérationnel au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Afin d'assurer le fonctionnement du service relatif aux des navettes gratuites sur la commune de Hyères, il est nécessaire de disposer de 5 véhicules de type « minibus » 9 places et de 10 agents (éventuellement complétés ponctuellement par des saisonniers).

## 2. Méthodes d'évaluation des charges transférées « Périodes de référence »

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI dispose que :

*« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.*

*Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.»*

Dans le cadre de la présente évaluation, nous proposons de retenir pour le transfert du service des navettes gratuites de Hyères :

- au titre des charges de fonctionnement à caractère général (011) : le montant des dépenses pour le dernier exercice connu, soit 2022.
- pour les charges de personnel (012) : le montant des charges du personnel transféré complété des charges des emplois saisonniers relatifs à ce transfert, pour le dernier exercice connu, soit 2022. Il est proposé, comme cela a été pris en compte lors des précédents transferts de compétences, de compléter cette évaluation par 10% du montant total pour les charges relatives aux fonctions support.
- pour l'évaluation des charges liées à l'investissement : la moyenne des coûts d'acquisition des véhicules « minibus » pour les sept derniers exercices connus (2016-2022).

A noter que seuls 2 véhicules en état de fonctionnement sont réellement transférés.

**Il est proposé à la CLECT de se prononcer pour une évaluation se basant sur cette méthode d'évaluation.**

### 3. Evaluation des charges transférées

#### Evaluation des charges à caractère général (011) :

Ces charges concernent : les assurances, les réparations, les dépenses de carburant et les locations (dans le cas de panne de véhicules « minibus »).

<b>011</b>	<b>2022</b>
Assurances	1 785,71 €
Réparations	18 252,40 €
Essence	40 628,08 €
Locations	14 805,23 €
<b>Total</b>	<b>75 471,42 €</b>

#### Evaluation des charges de personnel (012)

Le personnel transféré concerne 10 agents : 5 agents de catégorie C titulaires de la FPT et 5 agents contractuels de droit public dont 2 en CDI. A ces agents il convient d'ajouter les charges relatives aux saisonniers.

L'évaluation des charges de personnel comporte : les charges du dernier exercice connu (soit 2022) pour agents transférés complété du coût des agents saisonniers.

A cela s'ajoute 10% de charges pour les fonctions support, calculé sur le montant total.

<b>012</b>	<b>2022</b>
Charges personnel	383 195,18 €
10% support	38 319,52 €
<b>Total</b>	<b>421 514,70 €</b>

#### Evaluation des charges liées à l'investissement

Le coût d'acquisition sur 7 ans est moyenné sur la période 2016-2022

Sur 7 ans	2016-2022	Moyenne sur 7 ans (2016 à 2022)
Acquisition de véhicules	121 661,00 €	<b>17 380,14 €</b>

### 4. Synthèse

Le montant total de l'évaluation des charges s'élève donc à : **514 366 €**

**Il est proposé à la CLECT de se prononcer sur cette évaluation relative au transfert des navettes gratuites de la commune de Hyères à la Métropole.**